

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION Sur le chemin dit de Sauveur

Le Maire de Miquelon-Langlade,

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (live I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié,

VU l'arrêté N° 332 du 245 février 2021 du Président la Collectivité Territoriale fermant la route CT40 de Miquelon à Langlade entre le PK16 et 18 à compter du 25 février 2021 ;

VU L'avis du Conservatoire du Littoral en date du 5 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient , compte-tenu de la fragilité actuelle du chemin dit de « Sauveur », d'en réserver à titre temporaire l'accès aux services indispensables à la continuité des missions essentielles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La circulation sur le chemin dit de «Sauveur» est réglementée selon les dispositions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Durant la période du 5 au 31 mars 2021, l'accès entre Miquelon et Langlade par le chemin de Sauveur n'est autorisé qu'aux services indispensables à la continuité des missions essentielles.

Article 3 :

A titre dérogatoire et exceptionnel, les particuliers ayant nécessité absolue d'effectuer par voie terrestre la liaison entre Miquelon et Langlade devront préalablement se signaler auprès de la brigade de gendarmerie de Miquelon-Langlade.

Article 4 :

Dans tous les cas, la circulation sur la plage du Grand Barchois est autorisée uniquement à marée basse, c'est-à dire dans une période comprise 2 heures avant et 4 heures après l'heure de basse mer. Son accès y est interdit de nuit.

Article 5 :

la vitesse sur le chemin dit de Sauveur est limitée à 30 km/heure.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par la DTAM.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 8 :

L'arrêté municipal N° 14-21 du 27 février 2021 est abrogé.

Diffusion :

- Préfecture
- Collectivité Territoriale
- Conservatoire du Littoral
- Gendarmerie Nationale
- DTAM
- Service d'incendie et de secours
- CHFD

En Mairie de Miquelon-Langlade, le cinq mars deux mille vingt-et-un.

Notifié le : 05/03/2021

Transmis au représentant de l'État le : 05/03/2021
PUBLIE ou NOTIFIE Le 05/03/2021
ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,
Franck DETCHEVERRY



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PI-GAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué⁽¹⁾

⁽¹⁾ Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.